

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

## COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SIXIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SIXTH SESSION

(Genève, 24-27 septembre 1968)  
(Geneva, September 24 to 27, 1968)

### QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DES BIRPI

#### Sommaire

#### Paragrapes

#### COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique ..... 1

#### AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Observations préliminaires ..... 2 à 4

Amendements adoptés ..... 5 à 13

#### PENSIONS

Augmentations pour renchérissement  
du coût de la vie ..... 14 et 15

#### SERVICES MEDICAUX

Affiliation au "Service Médical Commun" des  
Nations Unies ..... 16

(Avis du Comité) ..... 17

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique :

1. A la date du 1er juillet 1968, le personnel des BIRPI comprenait 82 fonctionnaires. Le tableau ci-dessous indique la répartition des fonctionnaires à cette date selon la catégorie et la nationalité.

	Directeur	Vice-Directeur	Catégorie spéciale	Catégorie "Professionnelle"	Catégorie "Services Généraux"	Totaux
Afrique du Sud	-	-	-	-	1	1
Allemagne	-	-	-	1	2	3
Autriche	-	-	-	-	1	1
Espagne	-	-	-	1	1	2
Etats-Unis	-	1	-	2	-	3
France	-	1	-	4	9	14
Grèce	-	-	-	-	1	1
Iran	-	-	-	-	1	1
Irlande	-	-	-	1	-	1
Italie	-	-	-	-	2	2
Pakistan	-	-	-	1	-	1

	Direc- teur	Vice-Direc- teur	Catégorie spéciale	Catégorie "Profession- nelle"	Catégorie "Services Généraux"	Totaux
Pays-Bas	1	-	-	-	-	1
Portugal	-	-	-	1	-	1
Royaume- Uni	-	-	1	4	3	8
Suisse	-	-	-	7	33	40
Union Soviétique	-	-	-	1	-	1
Yougoslavie	-	-	-	1	-	1
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>54</b>	<b>82</b>

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNELObservations préliminaires

2. L'article 12.1 du Statut du Personnel prévoit que le Gouvernement de la Confédération Suisse peut compléter ou amender les articles dudit Statut; l'avis du Comité de coordination interunions sera entendu au préalable, pour autant que ceci ne retarde pas indûment de telles modifications; autrement, celles-ci seront communiquées à la première réunion du Comité suivant la promulgation des nouvelles stipulations.

3. L'article 12.2 alinéa a) du Statut du Personnel prévoit que le Directeur peut amender le Règlement du Personnel après consultation du Département politique fédéral. Selon ce même article (alinéa b)), le "Directeur fait rapport chaque année au Comité de coordination interunions sur les amendements intervenus dans le Règlement du Personnel."

4. Un exemplaire du "Manuel Administratif" des BIRPI sera distribué aux délégations présentes à la sixième session du Comité de coordination interunions. Ce Manuel comprend le "Statut et Règlement du Personnel"; les textes correspondant aux amendements mentionnés sous les paragraphes 5 à 13 ci-dessous figurent au supplément No. 3 ou au supplément No. 4 dudit Manuel.

Amendements adoptés

5. Article 3.1 ("Traitements") :

- Conformément à l'avis émis par le Comité de coordination interunions le 21 décembre 1967 et à la suite de la décision du Conseil fédéral suisse du 17 avril 1968 (portée à la connaissance du Directeur par lettre de ce même jour), le texte de l'article 3.1 relatif au traitement du Directeur et des Vice-Directeurs a été amendé avec effet au 1er janvier 1968. Dans sa nouvelle teneur, l'article 3.1 stipule donc que le traitement du Directeur est l'"équivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Secrétaires généraux adjoints" ("Under-Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies plus 9,45%" et que celui des Vice-Directeurs est l'"équivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Sous-secrétaires généraux" ("Assistant Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies".

- L'échelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des Services Généraux a été modifiée à deux reprises, avec effet rétroactif au 1er janvier 1967 (augmentation supplémentaire de 2%, une augmentation de 2,6% ayant été précédemment accordée; voir CCIU/V/6, paragraphe 11) et avec effet au 1er janvier 1968 (augmentation d'environ 3,25%). Ces relèvements ont été décidés à la suite de mesures identiques prises par les organisations internationales à Genève appliquant le "régime commun".

6. Article 3.5 ("Indemnité de poste") :

- L'amendement, avec effet au 1er janvier 1968, de l'Article 3.1 en ce qui concerne les traitements du Directeur et des Vice-Directeurs a entraîné - avec effet à cette même date - une révision de l'indemnité de poste pour qu'elle corresponde aux nouveaux traitements. Par conséquent, l'article 3.5 prévoit que l'indemnité de poste revenant au Directeur est l'"équivalent du montant prévu pour la catégorie des "Secrétaires généraux adjoints" ("Under-Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies plus 9,45%", tandis que celle relative aux Vice-Directeurs est l'"équivalent du montant prévu pour la catégorie des "Sous-secrétaires généraux" ("Assistant Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies".

- L'échelle des indemnités de poste des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures a été portée en classe deux avec effet au 1er novembre 1967 (un relèvement identique a eu lieu dans le cadre du "régime commun").

7. Article 3.11 et Disposition 3.11.1 ("Indemnité pour frais d'études") :

Ces textes ont été amendés avec effet rétroactif au 1er janvier 1967, sur la base des stipulations appliquées par les Nations Unies et leurs Institutions spécialisées à Genève. Outre plusieurs améliorations de forme, la principale modification quant au fond consiste en un certain élargissement des conditions d'octroi de l'indemnité (la mention restrictive à un enseignement facilitant la réadaptation de l'enfant au pays d'origine du fonctionnaire expatrié ne figure plus dans la présente version de l'article 3.11).

8. Article 4.4 et Disposition 4.4.1 ("Recrutement sur le plan local") :

De nouvelles stipulations régissant le recrutement sur le plan local ont été adoptées avec effet au 1er avril 1968.

L'ancien texte (article 4.4) a été considérablement remanié et les règles actuelles - plus précises et établies compte tenu des principes en vigueur dans le cadre des organisations internationales à Genève relevant du "régime commun" - ont été réparties entre le Statut (article 4.4) et le Règlement (disposition 4.4.1) du Personnel.

9. Article 4.9 ("Comité des nominations et des promotions") :

Dans sa nouvelle teneur (en vigueur depuis le 1er avril 1968), l'article 4.9 alinéa c) prévoit que le Règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions est établi par le Directeur. Cet organe étant constitué par le Directeur (afin de le conseiller en cas de vacance d'emploi), la pratique a indiqué qu'il était préférable que son Règlement intérieur soit également du ressort du Directeur.

10. Disposition 7.1.9 ("Conditions de voyage") :

Les stipulations relatives à l'alinéa b) de la disposition 7.1.9 - concernant les conditions de voyage par avion - ont été revues à la lumière de la pratique actuelle des organisations internationales relevant du "régime commun"; l'amendement est entré en vigueur au 1er janvier 1968.

11. Disposition 7.1.16 ("Calcul de l'indemnité de subsistance") :

L'alinéa c) de cette disposition a été révisé avec effet au 1er janvier 1968; une précision supplémentaire - couvrant le cas des fonctionnaires qui, en cours de voyage, séjournent une nuit en un lieu déterminé - a été introduite dans le texte dudit alinéa.

12. Disposition 7.1.18 ("Installation") :

Conformément à des dispositions identiques en vigueur dans le cadre du "régime commun", le montant de l'indemnité d'installation revenant au fonctionnaire (alinéa b)) a été modifié avec effet au 1er janvier 1968. L'indemnité payable correspond, depuis cette date, à trente (au lieu de quarante-cinq) et à quinze (au lieu de vingt) jours d'indemnité de subsistance, respectivement dans le cas d'un fonctionnaire avec et sans personnes à charge.

13. Article 9.7 et Disposition 9.7.1 ("Prime de rapatriement") :

Les stipulations régissant cette matière ont été amendées avec effet au 1er avril 1968. Par rapport à la version précédente, les changements sont notamment les suivants :

- une nouvelle distribution des textes, partagés entre le Statut et le Règlement;

- des améliorations de forme dans la rédaction de l'article 9.7;

- la suppression d'un montant maximum de 10.800 francs suisses (fonctionnaire sans personnes à charge) ou de 21.600 francs suisses (fonctionnaire avec des personnes à charge).

Ces modifications sont conformes aux dispositions appliquées dans ce domaine par les organisations internationales relevant du "régime commun".

#### PENSIONS

##### Augmentations pour renchérissement du coût de la vie

14. a) Compte tenu du renchérissement du coût de la vie en Suisse (où résident tous les retraités des BIRPI), le Directeur a décidé, avec l'autorisation du Gouvernement fédéral suisse, de relever les pensions selon les taux suivants :

- un paiement de 16% calculé sur la pension de 1964, pour l'année 1967 (cinq retraités ont bénéficié de cette augmentation);

- un paiement de 13,5% calculé sur la pension de 1965 pour l'année 1967 (un retraité a bénéficié de cette augmentation);

- un paiement initial de 5% calculé sur la pension de 1966, et couvrant la période du 1er novembre 1967 au 31 décembre 1967, pour deux fonctionnaires ayant pris leur retraite en 1966 (une augmentation de l'indemnité de poste prévue à l'article 3.5 du Statut du Personnel est en effet intervenue au 1er novembre 1967; voir à ce sujet le document CCIU/V/6, paragraphe 24).

b) Ces mêmes réajustements ont été accordés, à titre provisoire, pour l'année 1968.

15. Les veuves de deux anciens fonctionnaires des BIRPI ont également bénéficié, sur la même base, de versements pour compensation du coût de la vie.

#### SERVICES MEDICAUX

##### Affiliation au "Service Médical Commun" des Nations Unies

16. Depuis le 1er mars 1968, les BIRPI jouissent des avantages assurés par le "Service Médical Commun" de l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées. Etant donné la qualité et la diversité des contrôles et des soins médicaux assurés par cet organisme, le Directeur a été heureux d'avoir pu obtenir que de tels services soient étendus au personnel des BIRPI. Le coût annuel de la participation des BIRPI au "Service Médical Commun" sera d'environ 10.000 francs suisses.

17. Le Comité de coordination interunions est invité à exprimer son avis au sujet des questions traitées par le présent document.